



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima

Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix

N° 02/ 2025

Ayant pour objet :

**L'étude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de
Transport du Grand Al-Hoceima
-PROVINCE D'AL HOCEIMA-**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
ET TERMES DE REFERENCES**

.....

Appel d'offres ouvert National sur offres de prix (séance publique) passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2.	MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3.	AIRE DE L'ETUDE	3
ARTICLE 4.	PRESENTATION DE L'ETUDE	3
ARTICLE 5.	CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET MISSIONS DU CONTRACTANT	4
ARTICLE 6.	COMITE DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE	9
ARTICLE 7.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
ARTICLE 8.	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	10
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 10.	OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT	11
ARTICLE 11.	REVISION DES PRIX	12
ARTICLE 12.	CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX	12
ARTICLE 13.	IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 14.	DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT	13
ARTICLE 15.	VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE	14
ARTICLE 16.	MODALITES DE PAIEMENT	16
ARTICLE 17.	RETENUE DE GARANTIE	16
ARTICLE 18.	PENALITES DE RETARD	16
ARTICLE 19.	DOMICILIATION	16
ARTICLE 20.	NANTISSEMENT	17
ARTICLE 21.	ARRET DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 22.	RESILIATION DU MARCHE	17
ARTICLE 23.	VALIDITE DU MARCHE	17
ARTICLE 24.	DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	18
ARTICLE 25.	SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 26.	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	19
ARTICLE 27.	ASSURANCES ET RESPONSABILITE	19
ARTICLE 28.	COMPOSITION DE L'EQUIPE	20
ARTICLE 29.	PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	20
ARTICLE 30.	REMPLACEMENT DU PERSONNEL	20
ARTICLE 31.	SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES	20
ARTICLE 32.	INCOMPATIBILITE	21
ARTICLE 33.	CAS DE FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 34.	CONTENTIEUX	21
ARTICLE 35.	BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	21

76 AA

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le marché qui résultera du présent appel d'offres a pour objet de fixer, notamment, les conditions dans lesquelles sera effectuée **l'étude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima**, ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui résultera du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima désignée ci après par l'Administration ou AUAH, représenté par son Directeur.

ARTICLE 3. AIRE DE L'ETUDE :

L'aire de l'étude concerne le « **Grand Al-Hoceima** » composé des communes d'Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et Ait Kamra. Les territoires des sept collectivités territoriales forment une conurbation de 130 mille habitants. Ils entretiennent des rapports fonctionnels prononcés du fait de la situation géographique des cinq premières agglomérations sur la voie express (RN 2) sous forme d'un corridor relié à la RN16 au niveau d'Ajdir qui débouche sur Ait Kamra et Izemmouren ; bien que la ville d'Al-Hoceima (16 km²) occupe le rôle de locomotive aussi bien au niveau administratif (chef lieu de la Province) qu'au niveau du développement économique et social de par les équipements structurants qu'elle abrite et qui rayonnent sur le reste du territoire. Par ailleurs, la ville d'Imzouren (14 km²) absorbe un nombre important des populations issues d'un milieu rural assez vaste de la zone, en quête de l'urbanité et de la stabilité socioéconomique du fait des opportunités qu'elle offre en l'occurrence dans les domaines des activités de commerce et de services. Quant aux communes de Bni Bouayach (22 km²) et Ait Youssef Ou Ali notamment le centre Sidi Bouafif, ils assurent les relais avec leurs arrières pays agricoles. En fin, les communes d'Ait Kamra et Izemmouren prennent de nos jours un intérêt de plus en plus remarquable du fait de l'implantation sur leurs territoires d'importants équipements structurants d'ampleur intercommunale et provinciale.

ARTICLE 4. PRESENTATION DE L'ETUDE :

a-

ELEMENTS DE CADRAGE

Les transports et la mobilité commencent à prendre une place de plus en plus importante dans la gestion durable des territoires et se trouvent au cœur du débat actuel sur la ville. Les études des comportements de "mobilité et de transport" sont aujourd'hui, motivées par l'extrême importance qu'acquiert cet élément dans l'essor ou le déclin des agglomérations urbaines.

Certes, le développement urbain porte entre autres sur la capacité de la ville à organiser et optimiser la circulation et le stationnement, la vitesse praticable (facteur espace/temps), les services de transport (offres et demande), le coût du transport, la sécurité routière urbaine, la configuration fonctionnelle de l'espace, la distribution spatiale de la population, le degré d'accessibilité de toutes les couches sociales aux différents modes de déplacement...

Ainsi, l'objectif principal de la présente étude est de doter le Grand Al-Hoceima d'un **Plan Directeur de Circulation et de Transport** qui servira d'une part, d'outil référentiel en matière de déplacement et de mobilité pour les communes composant ce territoire, répondant

26 AA

ainsi aux préoccupations croissantes des différents acteurs socio-économiques, des populations, des visiteurs et des transitaires de ce territoire ; et d'autre part, ce plan devra constituer un outil d'aide à orienter les choix stratégiques notamment pour l'organisation de la voirie, la création des espaces de stationnement, l'hiérarchisation des transports en commun, la desserte des équipements structurants et l'aménagement des centralités urbaines nouvellement développées.

Pour ceci, des solutions doivent être recherchées pour une utilisation rationnelle et judicieuse aussi bien de l'espace que des moyens de transport et ce, en encourageant au maximum les moyens de transport doux, respectueux de l'environnement et de la nature.

L'étude devra apporter par ailleurs, des éléments de réflexion et de choix stratégiques aux autorités concernées sur l'ensemble des problématiques liées à la circulation et au stationnement. Le prestataire retenu devra faire émerger les enjeux primordiaux à relever dans ce domaine, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il présentera des scénarios pertinents, bien argumentés et chiffrés.

Enfin, cette étude devra aboutir à l'élaboration d'un plan de circulation qui tiendra en compte l'ensemble de ces paramètres et proposer une nouvelle organisation qui serait une étape vers une recomposition de l'espace public dans les territoires étudiés où le piéton et l'automobiliste puissent cohabiter dans la complémentarité et loin de la confrontation, mais aussi, des espaces où le citoyen et le touriste puissent utiliser le moyen de transport le plus adéquat et le plus rentable.

b- OBJET ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'étude porte sur l'élaboration d'un **Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima**. Elle vise la réalisation d'un ensemble d'objectifs au niveau des communes qui composent l'aire d'étude ainsi qu'à l'échelle des espaces et des artères qui assurent la connectivité entre elles. Ces objectifs sont déclinés comme suit :

- Améliorer et contrôler la circulation carrossable et piétonne et organiser le stationnement et le parage ;
- Renforcer et rationaliser le système de signalisation ;
- Optimiser les emprises et les configurations des voies en fonction des besoins de la circulation carrossable et piétonne ;
- Garantir un service de qualité aux citoyens en matière de transport ;
- Elaborer des circuits pour les transports collectifs visant notamment une connectivité spatiale optimale ;
- Prévenir les accidents de la route ;
- Proposer des aménagements où le piéton reprend possession de son territoire ;
- Proposer d'autres circuits (cyclistes, navettes...).

ARTICLE 5. CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET MISSIONS DU CONTRACTANT

Cette étude sera réalisée en **deux Phases** :

Phase1 : RAPPORT DIAGNOSTIC, ANALYSE PROSPECTIVE ET SCENARIOS D'AMENAGEMENT

Lors de cette Phase, le contractant devra mener des investigations dans tous les territoires

76 AA

qui composent le Grand Al-Hoceima pour expliquer les phénomènes et les modes de déplacement. Il partira d'une **analyse fine** du fonctionnement actuel du réseau viaire et en dressera un **diagnostic précis** à partir des sondages et des enquêtes menés sur le terrain et d'une **analyse prospective** qui mettra en évidence les grands enjeux de ces problématiques.

Les données collectées par le BET contractant devront permettre :

- d'identifier et de quantifier les dysfonctionnements (sécurité, capacités, conditions d'exploitation, pression du stationnement, etc.),
- de mieux connaître les usages tant au niveau de la circulation routière qu'au niveau de l'utilisation des transports collectifs ou de la mobilité douce.

Cette Phase doit être élaborée en se basant sur :

- La reconnaissance des réseaux de voirie existants ;
- Des Enquêtes auprès des populations, des services concernés, des offreurs et des ex-offreurs de transports en commun... ;
- Des Enquêtes sur le stationnement et sur les points sensibles : carrefours, points noirs, surtout aux heures de pointe et aux saisons à forte affluence, des flux de piétons. Ces enquêtes seront éventuellement réalisées sur la base de systèmes de comptage.

A- Diagnostic et analyse prospective

Cette étape aura comme objectif principal la détermination de l'état des lieux et des tendances actuelles des aspects socio-économiques et d'aménagement de l'aire de l'étude qui interagissent avec la demande en transport tout en prenant en compte les fluctuations de la mobilité constatées **tant sur le plan des territoires composant l'aire de l'étude que sur le plan des saisons de l'année marquées par des différences énormes entre la saison estivale caractérisée par les grands flux des MRE et des touristes**; et le reste de l'année. Elle doit dégager les problèmes essentiels et les hypothèses préliminaires destinées à orienter la suite de l'étude et en particulier, elle doit permettre d'estimer la demande en déplacement future en rapport avec les développements programmés et attendus des agglomérations étudiées.

Ce Diagnostic qui prône **l'approche multimodale** (développer des chaînes de transport alternatives à la route ou à l'utilisation de véhicules particuliers) doit obligatoirement aborder des thématiques parmi d'autres, à savoir :

1. Analyse des réseaux de voirie et des conditions de circulation

Le prestataire effectuera d'abord une analyse du contexte global : Il analysera les conditions de circulation actuelles dans un contexte élargi de la conurbation afin d'étudier les flux caractérisant la zone d'étude ; il effectuera ensuite une analyse du contexte local pour chaque commune portant sur les conditions de circulation actuelles avec description des itinéraires empruntés, des trafics automobiles et poids lourds, des vitesses, du transit, des points de congestion, ainsi que de l'adéquation avec le trafic observé, des structures viaires existantes et de leur réglementation.

Par ailleurs, le contractant doit en particulier approfondir l'analyse sur :

Handwritten initials: H AB

- La répartition des hommes et des activités sur les territoires et la mobilité domicile-travail ;
- Le rôle de la voie express et des tronçons des routes nationales et régionales ;
- Les parcs auto et les mécanismes de circulation ;
- Les axes structurants.

2. Sécurité routière

Le prestataire sera chargé d'identifier les points « noirs » (sécurité, pratiques illicites de stationnement, ...), et la charge sur le réseau viaire.

Les aspects sécuritaires seront examinés pour les véhicules mais aussi pour les deux roues et les piétons.

Il lui est également demandé d'étudier les conditions de sécurité des arrêts du réseau scolaire, urbain et interurbain.

3. Transports en commun

Le prestataire procèdera à une analyse de l'offre et de la demande en transport collectif, sachant que la conurbation souffre actuellement d'une faiblesse en matière de transport en commun. Il analysera notamment les causes et les facteurs qui ont abouti à l'échec de quasi toutes les tentatives de la mise en place de réseaux de transport en commun par Bus notamment dans les villes d'Al-Hoceima et Imzouren. Il est appelé également à analyser la filière des transports par Taxi (grands et petits) en vue de déterminer le rôle qu'elle joue pour combler le manque existant ; mais aussi mettre en exergue les insuffisances qu'elle présente et les contraintes auxquelles elle se heurte. Le prestataire est tenu également de mettre en évidence les besoins du transport en commun et les pôles générateurs de déplacements, tout en précisant les modes et le rôle assuré par le transport informel s'il en existe.

4. Stationnement

Les questions liées aux conditions et aux secteurs de tension du stationnement seront examinées dans le cadre de cette étude, notamment au niveau des centres des communes et dans les nouvelles centralités urbaines. A ce titre, une réflexion sur la place de la voiture dans la configuration des transports urbains devra être engagée.

Le prestataire proposera également une réflexion sur l'aménagement, l'organisation ou la réorganisation d'espaces de stationnement de proximité.

5. Signalisation

Cette étude, devra, pareillement, diagnostiquer et analyser les systèmes de signalisation existants afin de dégager les dysfonctionnements y afférents, et estimer le rôle qu'ils peuvent jouer pour rendre plus sûre la circulation routière et donner plus de fluidité aux déplacements.

Le B.E.T est tenu de traduire le recueil d'informations et de données en expression graphique et cartes thématiques faisant apparaître les logiques de fonctionnement du réseau considéré.

B- Scénarios d'aménagement et de développement :

A partir des conclusions de la partie précédente et des objectifs de développement urbain préétablis, préconisés notamment par le SDAU du Grand Al-Hoceima et les autres documents d'urbanisme opposables ou en cours, et qui doivent en particulier fixer le volume de la demande en déplacement, cette étape sera consacrée à la définition de l'offre en déplacement et à l'élaboration des scénarios de développement globaux d'aménagement des réseaux de voirie aux différents horizons de l'étude accompagnés d'une note de synthèse résumant les principaux éléments établis, avec des représentations ponctuelles à définir aux échelles appropriées.

Pour ce faire, le Bureau d'Etudes établira des évolutions tendancielles pour l'ensemble de l'aire de l'étude basées sur le choix d'indicateurs fiables qui porteront en particulier sur les thèmes relatifs à la répartition des populations, des activités, des ressources, des grands Equipements (le Centre Hospitalier provincial, le village sportif, l'université et les grandes écoles, l'aéroport...), de l'organisation des grands axes structurants et voies de communications...

Les scénarios de développement et d'aménagement seront présentés sur des plans aux échelles appropriées. Le scénario retenu sera finalisé lors de la phase suivante de l'étude.

1. Conditions de circulation et Stationnement

Le prestataire recherchera le meilleur plan de circulation, adapté au fonctionnement de l'aire d'étude. Les sens de circulation seront étudiés pour faire émerger des solutions de circulation et de stationnement. Il devra proposer les meilleures solutions en faveur du dynamisme économique de la conurbation en liaison avec ses zones d'influence et les espaces ruraux limitrophes.

Le prestataire proposera des « zooms » sur les centres des communes formant l'aire de l'étude et les nouvelles centralités qui devront faire l'objet d'une véritable étude (aménagement des axes principaux, sécurité, place du piéton et de la voiture, stationnement, dynamisme économique-petits commerces...). **Les solutions proposées devront donner une place privilégiée aux piétons et cyclistes, notamment sur les axes principaux.**

Il est à même de proposer une réflexion sur l'aménagement, l'organisation ou la réorganisation d'espaces de stationnement de proximité.

2. Hiérarchisation des voies

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, le prestataire devra proposer une hiérarchisation des voies et en déduire les emprises utiles ou souhaitables selon leur vocation. Il déduira de cette hiérarchisation, d'une part la proposition d'aménagement et de sécurité, et d'autre part, des préconisations d'aménagements paysagers structurants. Les entrées des centres urbains feront notamment l'objet d'une attention particulière. Il proposera, chaque fois que cela lui paraît pertinent, des solutions alternatives à l'élargissement des voies (sens unique, refuge, etc...).

3. Dimension paysagère

Plus généralement, pour chacune des thématiques abordées dans le cadre de cette étude (conditions de circulation, sécurité routière, stationnement, transports en commun,

déplacements doux, hiérarchisation des voies...), des aménagements seront proposés et devront comporter une dimension paysagère.

4. Déplacements en mode doux

Le prestataire sera chargé d'étudier le besoin et la faisabilité de mettre en place éventuellement des plans de circulation douce pour chaque commune, en intégrant les équipements scolaires, les zones d'activités touristiques et de loisirs...

Il s'agira de tendre vers la création des conditions de promotion du mode des déplacements doux et de la mise en place d'un réseau d'itinéraires cohérents continus et sécurisés pour piétons et cyclistes, en tenant compte des contraintes liées à la topographie marquée par des pentes assez embarrassantes, en proposant des solutions adaptées, réalistes et pertinentes.

Livrable Phase 1 :

Le contractant, en fonction de l'ensemble des investigations et analyses effectuées, dressera :

▪ Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques, qui traitera de :

- Les circulations véhiculaires ;
- Les stationnements véhiculaires ;
- Les circulations piétonnières ;
- Les transports collectifs urbains et interurbains.

▪ Des scénarios d'aménagement à l'horizon de l'étude relatant :

- L'organisation des axes structurants urbains et interurbains, des voies de communication et des entrées des centres urbains ;
- L'organisation de la circulation et du stationnement à l'intérieur des centres urbains ;
- Des propositions pour le transport en commun extra urbain, notamment, entre la ville d'Al-Hoceima et son arrière pays (Centres urbains limitrophes et Equipements structurants intercommunaux) ;
- Des propositions pour le transport en commun intra urbain ;
- les réseaux piétonnier et cyclable structurants ;
- L'adoption d'un système de signalisation adapté à chaque localité.

Phase 2 : ELABORATION DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND ALHOCEIMA (PDCTA)

Dans cette Phase, le prestataire devra élaborer un ensemble de solutions cohérentes et complémentaires concourant à la réalisation progressive du scénario retenu qui aboutira à la mise en place du PDCT du Grand Al-Hoceima. Ce plan directeur doit constituer un document de référence à moyen terme qui nécessitera un suivi et une réévaluation permanente de manière à le faire évoluer pour éviter qu'il devienne obsolète ; il doit parallèlement dégager des actions et des projets à réaliser à court terme permettant de passer rapidement à la phase opérationnelle.

A. Programmation des Actions à Court Terme

- **Circulation Véhiculaire** : Etablissement pour chaque commune, de schéma de circulation, aménagements complémentaires des carrefours ou tronçons de voies, réorganisation des carrefours, proposition de systèmes de synchronisation d'artères,

proposition des mesures d'amélioration de la sécurité routière tant du trafic motorisé que piéton et amélioration de l'état de service des infrastructures et réseaux de voirie existants.

- **Stationnement véhiculaire** : Proposition d'une meilleure exploitation réglementaire et institutionnelle du domaine public permettant un équilibre entre les différents modes, le piéton et le stationnement, proposition d'un système de gestion du stationnement et d'un plan de développement de la capacité de stationnement ;
- **Circulation piétonnière** : Création des espaces piétons et aménagement des trottoirs et des accessoires sur la voie publique ;
- **Transports collectifs** : Optimisation de l'exploitation du système actuel et propositions de création de réseaux de transports urbains et interurbains par Bus ou autre moyen adéquat.

B. Programmation des actions à Moyen Terme

Le PDCT du Grand Al-Hoceima a parallèlement pour but de proposer un programme d'actions intéressant tous les modes de déplacement. Il doit proposer également des orientations sur l'aménagement et l'organisation des territoires composant la conurbation afin que les déplacements y soient plus courts, moins polluants et plus "vivables".

Ces actions feront l'objet, une fois le PDCT approuvé, d'une programmation adaptée en fonction des besoins prioritaires.

Livable Phase 2 :

Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima sera présenté sous forme d'un document graphique à l'échelle 1/5000 précisant les différentes actions à mettre en place à savoir :

- Un plan de déplacement et de circulation ;
- Une réorganisation du transport en commun ;
- Un plan de signalisation ;
- Un plan de stationnement ;
- Un plan de réaménagement des points noirs.

Ce schéma préconisé pour l'ensemble de la conurbation doit être scindé en plans séparés propres à chaque commune (ALHoceima, Ajdir, Imzouren, Bni Bouayach et les centres d'Ait Kamra, d'Ait Youssef Ou Ali et d'Izemmour).

Ce schéma sera accompagné par un document regroupant l'ensemble des projets sous forme de fiches projets (par ordre de priorité) étayés de mesures d'accompagnement concrètes garantissant une meilleure opérationnalité.

Chaque fiche doit comprendre les types d'intervention, le phasage, le foncier, le montage technico-financier, ...etc.

ARTICLE 6. COMITE DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE

Un comité de suivi de l'étude sera chargé du suivi de toutes les phases et se prononcera sur les rendus du contractant chaque fois qu'il est nécessaire. Ce comité sera composé des représentants de :

- La Province ;
- Les Communes concernées ;
- L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima ;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Architecture et l'Aménagement du Territoire ;
- La Sureté Nationale ;
- La gendarmerie royale ;
- La Direction Provinciale de l'Equipement et des Transports ;
- Toute autre Institution utile dans ce domaine.

ARTICLE 7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :
 - L'acte d'engagement ;
 - Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphé complété par l'offre technique ;
 - Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-EMO).
- En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres résultent du présent CPS et des documents ci-après :

1. le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. le décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. le décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
4. la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
5. la circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;
6. Le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
7. le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
8. le cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) tel qu'il a été complété ou modifié ;
9. le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
10. le dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30.93 relative à l'exercice de la profession des Ingénieurs Géomètres Topographes, et les décrets n°2-94-266 et n°2-94-267 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi précitée ;

11. le cahier de prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972 ;
12. les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire n°130 D.C.F.T.T ;
13. le dahir n° 1-85-347 du 7 rabia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété ;
14. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
15. la décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils de visa des actes soumis aux Contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
16. le dahir n° 1-85-347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n° 30 -85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
17. le dahir n° 1-15-05 du 29 rabia 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
18. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
19. la circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
20. le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoire relatifs aux commandes publiques ;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima mettra à la disposition du contractant les documents dont elle dispose et données nécessaires aux besoins de l'étude.

NB : Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les Administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT

Le contractant prendra en charge, notamment :

- Les frais du personnel technique tels que : enquêteurs, dessinateurs et secrétaires engagés pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services des différentes administrations publiques ou privées...) ;
- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux ;

- la mise sur support informatique, compatible avec celui de l'Administration, de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre des études, objet du présent appel d'offres ;
- La présentation des résultats au comité de suivi.

ARTICLE 11. REVISION DES PRIX

A. Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global.

Ce prix correspond à un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché issu du présent appel d'offres, il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes et ce, conformément au bordereau du prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu du présent appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

B. Variation des prix

En application de l'article 15 du décret des marchés publics précité, les prix du marché seront révisibles, les indexes seront révisés selon la formule :

$$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (Ing / Ing0))$$

P : le montant HT révisé de la prestation en question.

P0 : le montant initial HT de cette même prestation.

P/P0 : le coefficient de révision des prix.

Ing : est la valeur de l'index global Ingénierie à la date de la révision des prix.

Ing0 : est la valeur de l'index global Ingénierie au mois de la date limite de remise des offres

La révision des prix sera appliquée aux prestations d'études qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre de l'Équipement.

ARTICLE 12. CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global et des modalités de rémunération.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce, quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Le prix du bordereau des prix est établi hors taxe sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de douanes, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché, assurances de toute nature, bénéfices du Titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du présent marché, y compris celles qui résultent des obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du marché sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations

76 77

complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le prix du Bordereau des prix est établi aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le contractant ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur le prix inscrit au marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 13. IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le contractant est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le contractant sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes éventuelles en vigueur au Maroc.

Les frais d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 14. DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT

La durée totale de l'étude est de **quatre cents soixante cinq (465) jours** hors les délais d'instruction, d'approbation et de concertation, à compter du lendemain de la date de la réception par le contractant de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des études. Cependant, le contractant doit se conformer au phasage ci-dessous notamment les délais de remise des documents qui sont des délais fermes.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude, sans dépasser la durée globale de l'étude.

Des ordres d'arrêt et de reprise peuvent être prononcés par l'AUAH en commun accord avec le titulaire autant de fois que cela est nécessaire et pour des raisons valables avancées par le contractant.

L'étude sera faite en **deux Phases**, les délais d'exécution correspondants sont :

Phases	Délai rendu	Finalité du rendu	Nombre d'exemplaires	
			Sur papier	Sur DVD-ROM
Phase 1	180 j	▪ Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques; ▪ Des scénarios d'aménagement. (version provisoire)	10	10
	60 j	(Version définitive)	15	15
Total Délai Phase 1	240 j			
Phase 2	180 j	▪ Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima ;	10	10

		▪ Les fiches projets. (version provisoire)		
	45 j	(Version définitive)	15	15
Total Délai Phase 2	225 j			
Total délai Etude	465 jours			

Les délais d'instruction, d'approbation et de concertation par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations concernées par le marché qui résultera du présent appel d'offres se présentent comme suit :

Délai Phase 1	Délais *
	45 jours* pour l'instruction des livrables en version provisoire
	15 jours* pour l'instruction des livrables en version définitive
	Total 60 jours*
Délai Phase 2	45 jours* pour l'instruction des livrables en version provisoire
	15 jours* pour l'instruction des livrables en version définitive
	Total 60 jours*
Total	120 jours*

(*) Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

Dans le cas où le contractant dépasse le délai prévu pour chaque phase dans le tableau ci-dessus et sans raisons valables, des pénalités lui seront appliquées et ce, conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 15. VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

1. Réception et validation des Phases de l'étude :

L'Agence Urbaine est la seule habilitée à notifier au contractant, en temps opportun, toutes les observations relatives aux différents documents de l'étude prévus par les présents CPS et termes de références, et à prononcer leur approbation.

La réception provisoire partielle sera prononcée par le PV du comité de pilotage après remise et approbation des documents de chaque **Phase** et ce, conformément au planning de l'étude cité à l'article 05.

Il est à noter que le PV de la réception déclarée pour la **Phase 1** de l'étude est synonyme d'un ordre de service de commencement des prestations de la **Phase 2**.

76 77

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois l'exécution de la **Phase** correspondante est achevée et validée. Dans le cas où le contractant dépasse les délais globaux prévus pour chaque Phase, cités à l'article 11, et sans raison valable, des pénalités lui seront appliquées, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Réception provisoire de l'étude :

La réception provisoire de l'étude sera prononcée par le PV relatant la validation de l'étude par le comité de suivi et après approbation de l'ensemble des documents définitifs relatifs aux deux Phases de l'étude.

3. Réception définitive de l'étude :

La réception définitive coïncide avec la réception provisoire de l'ensemble des phases de l'étude.

Vu la nature de la prestation, aucun délai de garantie n'est prévu pour ce marché.

ARTICLE 16. PRIX ET VARIATION DES PRIX

C. Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à **prix global**.

Ce prix correspond à un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché issu du présent appel d'offres, il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes et ce, conformément au bordereau du prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu du présent appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

D. Variation des prix

En application de l'article 15 du décret des marchés publics précité, les prix du marché seront révisables, les indexes seront révisés selon la formule :

$$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (Ing / Ing0))$$

P : le montant HT révisé de la prestation en question.

P0 : le montant initial HT de cette même prestation.

P/P0 : le coefficient de révision des prix.

Ing : est la valeur de l'index global Ingénierie à la date de la révision des prix.

Ing0 : est la valeur de l'index global Ingénierie au mois de la date limite de remise des offres

La révision des prix sera appliquée aux prestations d'études qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre de l'Équipement.

76 

ARTICLE 17. AVANCES

Conformément à l'article 38 du CCAG-EMO, aucune avance ne sera accordée dans le cadre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 18. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ou CCP ouvert au nom du titulaire au Maroc en deux (2) tranches :

- **Trente pour cent (30%) du montant du marché** qui résultera du présent appel d'offres après validation des Documents de la **Phase I** ;
- **Soixante dix pour cent (70%) du montant du marché** qui résultera du présent appel d'offres après validation des Document de la **Phase II**.

Les décomptes des différentes Phases ne seront débloqués qu'après validation des documents de chaque **Phase**, remis par le contractant après rectification en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués, par virement au compte bancaire désigné par le contractant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du marché qui résultera du présent appel d'offres. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant global dudit marché.

Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du contractant.

ARTICLE 20. PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations relatives à chaque Phase dans les délais fixés à l'article 14 ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à $1/1000^{\text{ème}}$ du montant de la rémunération correspondante et sera opérée sur chaque décompte, par jour calendaire de retard sans dépasser 10% du montant global du marché et ce, en application de l'article 42 du CCAG-EMO. Cette pénalité sera déduite sur les factures ou décomptes émis par le bureau d'études, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Au-delà de 10% du montant global du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'**AUAH** se réserve le droit de résilier ledit marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

ARTICLE 21. DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du CCAG-EMO seront valablement faites au domicile élu du titulaire dans l'acte d'engagement. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

76 AA

ARTICLE 22. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui résultera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- ⇒ la liquidation des sommes dues au contractant en exécution dudit marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- ⇒ au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 susvisée peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- ⇒ lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 susvisée ;
- ⇒ les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur, auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- ⇒ en application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du contractant.

ARTICLE 23. ARRET DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin, au moins (15 jours) l'avance et par écrit.

Les prestations réellement exécutées par le contractant seront réglées sur la base de la décomposition du montant global.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du contractant, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 24. RESILIATION DU MARCHE

Si, après approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'Agence Urbaine d'Al Hoceima décide de le résilier, elle doit en informer le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à payer au contractant la valeur des phases de l'étude qui ont été réellement exécutées conformément aux clauses contractuelles.

En cas de retard constaté par rapport aux délais stipulés dans l'Article 14 du présent CPS, le contractant pourrait être considéré incapable d'honorer ses engagements vis à vis de l'Administration. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 52 du CCAG-EMO.

De même, les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.E.M.O demeurent applicables.

ARTICLE 25. VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima et son visa par le

76 

Contrôleur l'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, lorsque ledit visa est requis ainsi que la notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au titulaire.

ARTICLE 26. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offre doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 dudit décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 27. SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les références techniques et financières des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Il est entendu par le corps d'état principal dans le cadre du présent CPS les prestations prévues par les phases 1,2 et 3 de la présente étude.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas le prestataire et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 28. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire à produire par le contractant est fixé à **13.500,00 DH (Treize Mille Cinq Cent dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

La constitution de la caution doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive. Les cautions sont libellées au nom de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 29. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, ... etc.

Le contractant devra se conformer aux CCAG-EMO.

Le titulaire doit souscrire les contrats d'accident du travail, risques automobiles et des risques de responsabilité civile.

Avant tout commencement de l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément à l'article 20 du C.C.A.G G.M.O, à savoir ceux se rapportant :

- Aux véhicules automobiles ;
- Aux accidents de travail ;
- A la responsabilité civile.

21

ARTICLE 30. COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par une équipe pluridisciplinaire et expérimentée. Elle doit être dirigée par un chef de projet (ingénieur routier ou de transport) ayant une expérience d'au moins 3 ans en ingénierie routière et mobilité urbaine, confirmée par une attestation délivrée par les pouvoirs compétents.

Ce dernier assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque Phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation.

Cette équipe sera composée par ordre de priorité, au moins, par les spécialités suivantes :

- Architecture urbanisme ou Architecture du paysage;
- Economiste ;
- Ingénierie VRD ;
- Ingénieur SIG.

Les membres de l'équipe, dont le contractant, précisera les missions et les durées d'intervention dans son offre technique, interviendront ponctuellement et d'une manière coordonnée, en fonction des besoins et impératifs de l'étude.

Le contractant peut faire appel à tout autre profil dont il jugera la contribution utile au bon déroulement de l'étude.

ARTICLE 31. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 32. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre du groupement désigné par « titulaire », les autres membres restants sont tenus d'informer la maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissances nécessaires au remplaçant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude.

Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 33. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni

informations aux tiers. Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUAH sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUAH qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités territoriales et offices existants ou à créer. L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

ARTICLE 34. INCOMPATIBILITE

Le contractant et/ou le chef du projet s'engage pendant, la durée du marché qui résultera du présent appel d'offres à n'entreprendre d'étude, initier ou concevoir de projet à caractère immobilier, sur l'ensemble des aires d'étude, ni pour son propre compte ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 35. CAS DE FORCE MAJEURE

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n°268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

ARTICLE 36. CONTENTIEUX

Tous litiges qui surviendraient de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché qui résultera du présent appel d'offres, seront réglés à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi ils seront soumis aux tribunaux compétents dont le ressort territorial est celui du domicile de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 37. BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

(Voir annexe 1 et 2)

Handwritten signature and initials in blue ink.

**Dressé par le Département des Etudes et de la
Topographie
(Service des Etudes Générales) :**

Chef de la Division des Etudes

Abdelkhalek ARRIFI

**Le Charge du Département
des Etudes et de la Topographie**

Mourad IGUITEN

Le Prestataire soussigné :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

**Approuvé par le Directeur de l'Agence Urbaine
d'Al Hoceima**

**Le Directeur par intérim
de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima**
Signé: Jamal HANAFI

**Visé par le contrôleur d'Etat auprès
de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima**

BORDEREAU DU PRIX - GLOBAL

**L'ETUDE D'ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND ALHOCEIMA-
PROVINCE D'AL HOCEIMA- composé des communes d'Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et
Ait Kamra**

Fait à _____ le _____
(Signature et caché du concurrent)

74

Annexe n° 2 :

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

L'ETUDE D'ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND ALHOCEIMA

-PROVINCE D'AL HOCEIMA- composé des communes d'Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et

Ait Kamra

N° DE POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Quantités forfaitaires (1)	Prix forfaitaire hors TVA (2)	Total hors TVA par poste (3) = (1) X (2)
Phase I	Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques et scénarios d'aménagement.	F		
Phase II	Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima et les fiches projets.	F		
		Prix Total HT		
		TVA 20 %		
		Prix Total TTC		

Fait à _____ le _____
(Signature et cachet du concurrent)

76-10